

à leur volonté, y faire procéder ; mais le seigneur ou son lieutenant ne pouvaient les obliger à ces ouverture et publication que sur la requête d'un intéressé (1).

*Propriété.* Le droit de propriété contient le droit d'aliéner. Rien de plus naturel donc que toute personne puisse librement, irrévocablement et sans opposition du seigneur, vendre à qui elle voudra sa maison, sa terre, son pré ou toute autre possession (2). Néanmoins, il y avait à cet égard plus d'une difficulté. La première provenait du défaut de solvabilité de l'acquéreur. Le seigneur, avant d'accorder son approbation ou investiture, exigeait qu'il lui fût démontré que l'acquéreur pourrait, comme le vendeur, s'acquitter des redevances dues. On lisait ailleurs : « Si un chevalier, un clerc, un bourgeois ou tout autre, après avoir vendu une terre, une maison, un pré, une vigne ou toute autre possession, se présente devant le seigneur avec l'acquéreur et s'en dessaisit au profit de ce dernier, le seigneur à qui on a offert ses droits de laods et ventes, *n'a pas le droit de retenir la chose vendue* (3). » Quelle est la portée de ces derniers mots ? Comment concilier le droit de propriété avec la faculté de retenir la chose vendue, faculté que notre article semble reconnaître au seigneur ? Pour l'intelligence de ce texte, il faut nous dégager de nos idées modernes. La propriété n'a pas toujours eu le caractère inviolable et héréditaire que nos institutions lui attribuent. La propriété féodale s'est longtemps ressentie de son origine bénéficiaire. Conçédée dans le principe à titre de récompense ou de salaire, elle semblait n'avoir qu'un titre temporaire ou viager. Elle devint héréditaire par la force des choses, en vertu des lois de la nature humaine et malgré les

(1) Ch. de 1331, art. 1.

(2) Ch. de 1260, art. 43. Beaujeu, 47.

(3) Ch. de 1260, art. 57.